

2. Dans le cadre des procédures relatives à la garde ou tendant à la protection des mineurs, les Autorités centrales:

a) se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des mineurs, la mise en oeuvre de ces mesures et la situation matérielle et morale de ces mineurs;

b) se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la remise volontaire des mineurs déplacés lorsque le droit de garde a été simplement méconnu;

Lorsque le droit de garde est contesté, les Autorités centrales saisissent d'urgence leur autorité compétente pour prendre les mesures de protection nécessaires et pour statuer sur la demande de remise dont le mineur fait l'objet en tenant compte de tous les éléments de la cause et notamment des décisions et des mesures déjà prises par les autorités judiciaires françaises ou québécoises;

c) coopèrent pour que soit organisé un droit de visite au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en oeuvre et le libre exercice de ce droit de visite ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

3. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, les Autorités centrales se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire et pour le recouvrement volontaire des pensions alimentaires.

TITRE VII

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES ET NOTAMMENT À LA GARDE DES ENFANTS ET AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires rendues par des juridictions siégeant respectivement en France et au Québec ont de plein droit l'autorité de la chose jugée en France et au Québec, si elles réunissent les conditions suivantes:

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;